
PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N^o. 1 , PAGE X.

TRAITÉ PRÉLIMINAIRE.

Art. 1^{er}. Sa Majesté Catholique fera ses explications à la Reine Très-Fidèle, comme l'*ultimatum* de ses intentions pacifiques, en lui fixant le terme de quinze jours pour la détermination finale; et, ce délai expiré, si S. M. Très-Fidèle se refuse à faire la paix avec la France, la guerre sera censée déclarée.

2. Si S. M. Très-Fidèle veut faire la paix avec la France, elle sera tenue :

1^o. D'abandonner entièrement l'alliance de l'Angleterre;

2^o. D'ouvrir en conséquence tous ses ports aux vaisseaux de la France et de l'Espagne, et de les fermer à ceux de l'Angleterre;

3^o. De remettre entre les mains de S. M. Catholique, une ou plusieurs de ses provinces, formant le quart de la population de ses états d'Europe, pour servir de garantie à la restitution de la Trinité, de Malte et de Mahon;

4^o. D'indemniser en outre les sujets de S. M. Catholique des préjudices essuyés par eux, et de fixer définitivement ses limites avec l'Espagne;

5^o. Enfin d'indemniser la France, conformément aux demandes qui seront énoncées par son plénipotentiaire au moment des négociations.

3. Mais dans le cas que la paix n'ait pas lieu, le premier consul fournira à S. M. Catholique 15,000 hommes d'infanterie avec leurs trains de campagne, et un corps facultatif pour leur service, bien armés, équipés et entretenus complètement par la France, qui devra les remplacer le plus promptement possible, d'après ce que les événemens pourront exiger.

4. Ce nombre de Français n'étant pas celui stipulé dans le traité d'alliance, le premier consul l'augmentera jusqu'au nombre fixé dans ledit traité, si la nécessité l'exige. S. M. se bornant provisoirement à recevoir ce secours de son allié, ne croyant pas nécessaire, pour le moment, le nombre de troupes stipulées, mais sans déroger audit traité, et prenant en considération les difficultés que doit présenter à la France sa guerre avec l'empereur.

5. Dans le cas où la conquête du Portugal aurait lieu, il sera à la charge de S. M. Catholique de remplir le traité que la France propose à présent à la Reine Très-Fidèle, et pour y satisfaire dans toutes ses parties, le premier consul se prêtera ou à attendre son exécution pendant deux ans, lesquels ne suffisant pas encore à ce que S. M. Catholique retire de ce royaume, qui sera dès-lors réuni comme province à ses états, les sommes stipulées, et que S. M. Catholique sera peut-être dans le cas d'y suppléer avec celles tirées des autres provinces, ou à traiter à l'amiable sur le moyen de remplir ces conditions.

6. Si la conquête n'a pas lieu dans sa totalité, et qu'elle n'embrasse qu'une portion suffisante pour la réparation des griefs, dans ce cas S. M. Catholique ne paiera rien à la France, et celle-ci n'aura pas à réclamer les frais

de campagne, puisqu'elle est obligée à entretenir les troupes en qualité de puissance auxiliaire et alliée.

7. Ce secours sera considéré de la même manière, si les hostilités une fois commencées, S. M. Très-Fidèle venait à faire la paix; et dans ce cas, le premier consul tâchera de réintégrer S. M. Catholique dans les frais de la guerre par un autre moyen, ou dans d'autres pays, par suite de l'influence immédiate que doit avoir cette guerre sur les négociations en général, en augmentant en même temps les forces de la France.

8. Les troupes françaises agiront dès leur entrée en Espagne, d'après les plans formés par le général espagnol (1), commandant en chef toutes les armées, sans que les généraux français altèrent ses idées. S. M. se persuadant de la prudence, de la sagesse, et de l'expérience du premier consul, qu'il ne destinera à ce corps que des personnes capables de s'accommoder aux usages des peuples qu'elles traverseront, de se faire aimer, et de concourir par-là au maintien de la paix; mais s'il arrivait quelque désagrément (ce qu'à Dieu ne plaise) causé par un ou plusieurs individus de l'armée française, le commandant français les fera retourner en France dès que le général espagnol lui aura déclaré de convenir ainsi, en évitant toute discussion ou allégation ultérieure, qui doivent se juger être oisives, une fois que la bonne harmonie fait la base de la félicité à laquelle nous aspirons réciproquement.

9. Si S. M. Catholique croyait n'avoir pas besoin du secours des troupes françaises, soit que les hostilités soient commencées, ou qu'on doive les terminer par la vérification de la conquête, ou par la conclusion de la

(1) Le Prince de la Paix.

paix ; dans ce cas , le premier consul est convenu que les troupes retourneront en France , sans même attendre ses ordres , dès que S. M. Catholique le croira convenable , et en fera avertir les généraux.

10. La guerre dont il est question étant d'un intérêt aussi grand , et même plus grand pour la France que pour l'Espagne , puisque c'est par elle que doit se faire la paix de la première , et que la balance politique changera à son plus grand avantage , on n'attendra pas le terme convenu dans le traité d'alliance pour l'envoi des troupes ; mais au contraire , elles se mettront d'abord en marche ; le terme qu'on doit fixer au Portugal n'étant que de quinze jours.

11. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois , à compter de la signature etc.

Fait à Madrid , le 9 pluviôse an 9 de la république (29 janvier 1801).

Signé : LUCIEN BONAPARTE ;
PEDRO CEVALLOS.

Ratification provisoire du traité préliminaire.

Le premier Consul de la république française a reconnu dans les dispositions de S. M. Catholique , exprimées dans le préambule des préliminaires ci-dessus , convenus entre les ministres des deux puissances , le désir d'arriver promptement à une pacification générale , en faisant perdre à l'Angleterre le dernier allié qui lui reste sur le continent.

L'objet des deux puissances doit être de se procurer un équivalent aux acquisitions que la marine anglaise a

faites dans le cours de cette guerre. En conséquence, le premier consul pense que les forces combinées de l'Espagne et de la France doivent être employées à forcer le Portugal de laisser entre les mains du roi d'Espagne, jusqu'à l'époque de la paix avec l'Angleterre, une partie du royaume de Portugal, pour garantie de la restitution de Mahon, et de la Trinité à l'Espagne, et de l'île de Malte, afin qu'il en soit disposé à la paix générale, conformément aux arrangemens déjà pris à ce sujet.

Le premier Consul désire que dans le traité à conclure avec le Portugal, les intérêts de l'Espagne ne soient pas omis. -- Ce motif de ne plus s'en tenir aux stipulations du traité conclu et non ratifié, entre le Portugal et la République, en l'an 5, se trouve encore fortifié par la conduite de la cour de Portugal, depuis cette époque; par le concours constant de sa marine avec la marine anglaise dans les croisières et les expéditions de l'Angleterre sur les côtes d'Espagne; et enfin par le refus, qu'elle s'est obstinée de faire des offres de la France, et de la médiation du Roi d'Espagne.

D'après cette considération, le premier Consul, accédant à la demande faite par S. M. C. approuve les dispositions contenues dans les articles ci-dessus et fait marcher sur-le-champ vingt mille hommes à Bayonne et à Bordeaux, pour être à la disposition de S. M. Catholique. Et si avant que les armées combinées aient pénétré en Portugal, S. M. T. F., à l'exemple de l'empereur et des autres puissances continentales, abandonne l'alliance de l'Angleterre, le premier Consul demandera, qu'il lui soit imposé, comme une condition de la paix avec les deux puissances, qu'une ou plusieurs provinces, faisant le quart de sa population en Europe, soient mises entre les mains de S. M. C., pour servir de garantie

à la restitution de *Mahon*, de la *Trinité* et de *Malte*. De plus il sera exigé du Portugal que ses ports soient ouverts aux vaisseaux de l'Espagne et de la France et fermés à ceux d'Angleterre.

Enfin il a paru au premier Consul que S. M. C. avait le droit de profiter des circonstances pour terminer, à l'exemple de tous les grands états de l'Europe, les discussions sur les limites avec le Portugal, d'une manière qui soit favorable à son aggrandissement.

Signé BONAPARTE.

N^o. II. PAGE XI.

Extrait du Discours de l'orateur du gouvernement, lors de la présentation au corps législatif du traité de Paix conclu entre la République française et la reine de Portugal, dans la séance du 3 frimaire an 10 (Code diplomatique, par Portier, vol. 4, pag. 451.)

Le traité de Lunéville, qui pacifia le continent, était le moment d'obtenir les stipulations qu'on avait droit d'exiger du gouvernement portugais. Une convention fut conclue à Madrid, entre l'Espagne et la France, par laquelle il fut arrêté que S. M. le roi d'Espagne et la République française formeraient une armée combinée pour obliger le Portugal à se détacher de son alliance avec l'Angleterre, jusqu'à la paix définitive, et à céder aux troupes espagnoles et françaises (1) l'occupation du quart de son territoire.

(1) Il n'était question de l'occupation des provinces portugaises, que par les troupes espagnoles et non par les troupes françaises; comme l'on peut s'en assurer par la lecture du traité ci-dessus. C'était probablement l'arrière pensée de Napoléon.

Le but de cette convention n'était pas de satisfaire au vain sentiment d'orgueil, ou simplement de venger des offenses qui véritablement n'existent plus, le jour où l'on a le pouvoir de les punir, mais c'était une partie de cette vaste combinaison politique, qui se rattachait de la Baltique au Hanovre, du Hanovre aux confins d'Otrante, et dont le nœud commun était la paix générale.

Le gouvernement français tint ses engagements : une division, avec une nombreuse artillerie, traversa les Pyrénées sous les ordres du général Leclerc. Le général St. Cyr, officier d'un mérite distingué, fut envoyé pour résider auprès du général espagnol, et concerter toutes les opérations de guerre.

Les hostilités commencèrent ; mais après deux ou trois escarmouches, où quatre à cinq cents hommes ont pu se trouver engagés de part et d'autre, le général espagnol conclut, au nom de son gouvernement, le traité de Badajoz, dans lequel il *oublia d'exiger l'occupation du quart du territoire portugais, qui avait été le véritable et principal intérêt de la convention de Madrid.*

Le premier Consul fit connaître sur-le-champ que, de son côté, il ne pouvait ratifier le traité de Badajoz ; que cet acte était contraire à la politique générale et à l'intérêt des Alliés ; qu'il était en opposition formelle avec la convention de Madrid, et que la conséquence immédiate qu'aurait ce traité pour S. M. Catholique, si elle se portait à le ratifier séparément, serait la perte de la *Trinité.*

Nous continuâmes, après la pacification de l'Espagne, à rester seuls, plusieurs mois, en guerre avec le Portugal. Nous eussions entrepris et réalisé seuls ce que,

par la convention de Madrid, l'Espagne devait faire de concert avec nous. Nous eussions obtenu la cession, jusqu'à la paix définitive, de l'occupation du quart du territoire portugais; mais les événemens se pressèrent, les négociations, entamées depuis long-temps à Londres, arrivaient à leur maturité. Le gouvernement donna ses ordres, et la paix fut signée avec le Portugal deux jours avant la signature des préliminaires, à Londres.

N^o. III. PAGE XII.

Traité de Fontainebleau, conclu entre le maréchal Duroc, au nom de Napoléon, et le conseiller Yzquierdo, au nom du roi d'Espagne, le 27 octobre 1807.

Art. 1^{er}. La ville d'Oporto et toute la province d'Entre-Douro et Minho, seront données en toute propriété à S. M. le roi d'Etrurie, avec le titre de *roi de la Lusitanie-Septentrionale*.

2. La province d'Alemtejo et le royaume des Algarves seront donnés en toute propriété et souveraineté au prince de la Paix, qui prendra le titre de *prince des Algarves*.

3. Les provinces de Beira, Traz-os-Montes et de l'Estremadure portugaise, resteront en dépôt jusqu'à la paix générale; et alors on en disposera selon les circonstances, et conformément à ce qui sera convenu entre les deux hautes puissances contractantes.

4. Le royaume de Lusitanie-Septentrionale sera possédé par les descendans de S. M. le roi d'Etrurie, héréditairement et suivant les lois de succession qui sont en usage dans la famille régnante de S. M. le roi d'Espagne.

3. La principauté des Algarves sera possédée par les descendans du prince de la Paix, héréditairement et selon les lois de succession qui sont en usage dans la famille régnante de S. M. le roi d'Espagne.

6. A défaut de descendans ou héritiers légitimes de S. M. le roi de la Lusitanie-Septentrionale, ou du prince des Algarves, ces pays seront donnés, moyennant l'investiture, à S. M. le roi d'Espagne, sans qu'ils puissent être jamais réunis sur la même tête, ou à la couronne d'Espagne.

7. Le royaume de la Lusitanie-Septentrionale et la principauté des Algarves reconnaîtront pour protecteur S. M. Catholique le roi d'Espagne, et dans aucun cas, les souverains de ces deux pays ne pourront faire ni la paix, ni la guerre, sans son intervention.

8. Si à l'époque de la paix générale, les provinces de l'Estremadure, Traz-os-montes et de la Beira, actuellement en dépôt, étaient rendues à la maison de Bragance, en échange de Gibraltar, de l'île de la Trinité, ou toute autre colonie conquise par les Anglais sur l'Espagne, le souverain de ces provinces aurait, à l'égard de S. M. Catholique, les mêmes soumissions que le roi de la Lusitanie-Septentrionale et le prince des Algarves.

9. S. M. le roi d'Etrurie cède en toute propriété et souveraineté, pour elle et ses descendans, le royaume d'Etrurie à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie.

10. Quand l'occupation définitive des provinces du Portugal aura eu lieu, les différens princes, qui doivent les posséder, nommeront d'accord des commissaires pour fixer les limites naturelles.

11. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, se constitue garant envers S. M. Catholique le roi d'Espagne, de la possession de ses états du continent de l'Europe, situés au midi des Pyrénées.

12. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'oblige à reconnaître S. M. Catholique le roi d'Espagne, comme empereur des deux Amériques, quand tout sera prêt, pour que S. M. puisse prendre ce titre; ce qui pourra arriver à la paix générale, ou, au plus tard, d'ici à trois ans.

13. Les deux hautes parties contractantes s'entendront pour faire le partage des îles, colonies et autres possessions d'outre-mer du Portugal.

14. Le présent traité restera secret; il sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madrid, dans 20 jours.

Convention secrète, relative au même traité, conclue le même jour, 27 octobre 1807.

Art. 1^{er}. Un corps de troupes impériales françaises de vingt-cinq mille hommes d'infanterie et de trois mille de cavalerie, entrera en Espagne, et fera sa jonction avec un corps espagnol de huit mille hommes d'infanterie, trois mille de cavalerie, et trente pièces d'artillerie.

2. En même temps, une division de troupes espagnoles de dix mille hommes, prendra possession de la province d'Entre-Minho et Douro, et de la ville d'Oporto : une autre division espagnole de six mille hommes, prendra possession d'Alentejo et du royaume des Algarves.

3. Les troupes françaises seront nourries et entretenues par l'Espagne, et leur solde payée par la France pendant tout le temps de leur passage en Espagne.

4. Depuis le moment où les troupes combinées seront entrées en Portugal, les provinces de la Beira, Traz-os-Montes et l'Estremadure portugaise (qui doivent rester en dépôt) seront administrées et gouvernées par le général commandant des troupes françaises, et les contributions qui leur seront imposées seront au profit de la France. Les provinces qui doivent composer le royaume de la Lusitanie-Septentrionale et la principauté des Algarves, seront administrées et gouvernées par les généraux commandans les divisions espagnoles qui en prendront possession, et les contributions resteront au bénéfice de l'Espagne.

5. Les troupes espagnoles réunies à l'armée française seront aux ordres du général français; mais si le roi d'Espagne ou le prince de la Paix jugeaient convenable de se rendre en Portugal, le général français et son armée seraient soumis aux ordres du roi d'Espagne ou du prince de la Paix.

6. Un autre corps de quarante mille hommes de troupes françaises sera réuni à Bayonne le 20 novembre prochain, ou avant ce temps-là, et il devra être prêt à marcher en Portugal, en passant par l'Espagne, si les Anglais envoient des renfort et menacent d'attaquer le premier. Cependant ce nouveau corps n'entrera que quand les hautes parties contractantes se seront mises d'accord pour cet effet.

La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications sera fait en même temps que celui du traité d'aujourd'hui.

Fait à Fontainebleau, le 27 octobre 1807

N^o. IV, PAGE XIII.

*Proclamation du général Junot aux Portugais, avant
d'entrer dans le royaume avec l'armée sous ses ordres.*

(Traduit du Portugais.)

Habitans du royaume du Portugal !

Une armée française va entrer dans votre territoire. Elle vient pour vous délivrer du joug des Anglais et fait des marches forcées pour sauver votre belle ville de Lisbonne, du sort de Copenhague. Mais pour cette fois l'espoir du perfide gouvernement anglais sera élué. Napoléon, qui fixa ses regards sur le sort du continent, a vu la proie, que les tyrans des mers dévoraient déjà dans leurs cœurs, et ne souffrira pas qu'elle tombe en leur pouvoir.

Votre prince a déclaré la guerre à l'Angleterre, *nous faisons donc cause commune.* Habitans pacifiques des campagnes, ne craignez rien. Mon armée est aussi disciplinée que brave. Je réponds sur mon honneur de sa bonne conduite. Qu'elle trouve par-tout l'accueil, qui lui est dû, comme à des soldats de Napoléon-le-Grand. Qu'elle trouve, comme elle a droit de l'attendre, les vivres dont elle pourra avoir besoin ; mais que sur-tout l'habitant des campagnes reste tranquille dans ses foyers. Je vous le promets. Je tiendrai ma parole. Tout soldat français, qui se livrera au vol, sera puni de la manière la plus rigoureuse.

Tout individu, quelque soit son rang, qui aura reçu des contributions injustement, sera traduit par-devant un conseil de guerre pour être jugé selon toute la rigueur des lois.

Tout individu du royaume de Portugal, s'il n'appartient pas aux troupes de ligne, qui sera trouvé faisant partie d'un rassemblement armé, sera fusillé.

Tout individu convaincu d'être chef d'un rassemblement ou de conspiration, tendant à armer les citoyens contre l'armée française, sera fusillé.

Toute ville ou village où sera assassiné un individu appartenant à l'armée française, paiera une contribution qui ne pourra être moindre que le triple de ses revenus annuels. Les quatre principaux habitans serviront d'otages pour le paiement de la somme, et afin que la justice soit exemplaire, la première ville, bourg ou village où sera assassiné un Français, sera livrée aux flammes et entièrement rasée.

Mais j'aime à me persuader que les Portugais connaîtront leurs véritables intérêts, et que, secondant *les vues pacifiques* de leur prince, ils nous recevront *en amis*, et que la belle ville de Lisbonne particulièrement me verra avec plaisir entrer dans ses murs à la tête d'une armée qui peut, elle seule, la préserver de devenir la proie des éternels ennemis du continent.

Fait à mon quartier-général d'Alcantara, le 17 novembre 1807.

Signé JUNOT.

N^o. V. PAGE XIII.

Décret de S. A. R. le prince régent de Portugal, avant de quitter ses états d'Europe, et publié au moment de s'embarquer avec la famille royale pour le Brésil.

Ayant cherché par tous les moyens possibles à conserver la neutralité dont mes fidèles et aimés sujets ont joui jusqu'à présent, et épuisé, par ces motifs, mon trésor

royal, et malgré tous les sacrifices que je me suis imposés, et même celui de fermer les ports de mes royaumes aux sujets de mon ancien et loyal allié le roi de la Grande-Bretagne, et souffrant par là un très-grand préjudice dans les revenus de ma couronne; je vois marcher dans l'intérieur du royaume, des troupes de l'empereur des Français et roi d'Italie, auquel je m'étais uni dans le continent, dans la persuasion de n'en être plus inquieté; — et que cependant ces troupes se dirigent sur la capitale: et voulant éviter les funestes conséquences qui peuvent résulter d'une résistance qui serait plus nuisible que profitable, et qui ne servirait qu'à une effusion de sang au préjudice de l'humanité, et à provoquer l'animosité des troupes qui marchent dans l'intérieur du royaume, en annonçant et s'engageant à ne point commettre d'hostilités; connaissant également qu'elles se dirigent plus particulièrement contre ma personne royale et que mes fidèles sujets seront moins inquiétés, si je m'absente du royaume: j'ai résolu, pour le bien de mes sujets, de partir avec la reine ma souveraine et mère et avec toute la famille royale pour mes états d'Amérique, et de fixer ma résidence dans la ville de Rio-Janeiro jusqu'à la paix générale: et considérant également combien il est convenable de laisser le gouvernement de ces royaumes dans l'ordre qui convient à leur bien-être et à celui de mes peuples, comme une chose qui est essentiellement de mon devoir; ayant pris tous ces points en considération, il me plaît de nommer pour gouverner ces royaumes pendant mon absence, le marquis d'Abrantes, mon aimé et féal cousin; François da Cunha et Menezès, lieutenant-général de mes armées, le principal *Castro* de mon conseil, gouverneur (*Regedor*) des justices; Pierre de Mello Breiner, de mon conseil, qui servira de président du trésor royal pendant l'empêchement de Louis de Vasconcellos, à qui ses infir-